

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 26 JANVIER 2015
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE SENS PRIORITAIRES
DANS LES HAMEAUX DE TRAMONET ET DE LA CLAVETIERE

Le Maire,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411.25;
- VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié (quatrième partie – signalisation de prescription absolue ; cinquième partie – signalisation d'indication et des services);

CONSIDERANT que la largeur des voies de circulation de la V.C. n°5 dite « Chemin du Plan » et de la V.C. n°6 dite « Route de Verel » au droit des 4 écluses installées dans les traversées des hameaux de Tramonet et de la Clavetière ne permet pas le croisement des véhicules, il convient alors d'instaurer un sens prioritaire de la circulation au droit de chaque dispositif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Voie Communale n°5 dite « Chemin du Plan » :

Considérant l'origine de la voie au Sud, à l'intersection avec la R.D. n°916A, et son extrémité au Nord à l'intersection avec la V.C. n°1.
Au P.R. 560, les usagers du Chemin du Plan venant de la R.D. n°916A devront céder la priorité à ceux venant du hameau de Tramonet.

ARTICLE 2 : Voie Communale n°6 dite « Route Verel » :

Considérant l'origine de la voie à l'Ouest, à l'intersection avec la R.D. n°35, et son extrémité à l'Est en limite avec la commune de Verel-de-Montbel.
Au P.R. 450, les usagers de la Route de Verel venant de la R.D. n°35 devront céder la priorité à ceux venant de Verel-de-Montbel.

Au P.R. 620, les usagers de la Route de Verel venant de Verel-de-Montbel devront céder la priorité à ceux venant de la R.D. n°35.

Au P.R. 800, les usagers de la Route de Verel venant de Verel-de-Montbel devront céder la priorité à ceux venant de la R.D. n°35.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la commune de Belmont-Tramonet.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Belmont-Tramonet.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Belmont-Tramonet
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belmont-Tramonet le 26 janvier 2015

Le Maire.
Nicolas VERGUET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Avressieux
- Monsieur le Chef du centre de secours de Pont-de-Beauvoisin